

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES

SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION

D'EAU POTABLE

VERSION PROVISOIRE

AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 : Définitions	1
Article 2 : Objet du règlement	1
Article 3 : Obligations de la SONEB	1
Article 4 : Obligations et droits des abonnés	2
Article 5 : Modalités de fourniture de l'eau	3
Article 6 : Eléments constitutifs d'un branchement.....	3
Article 7 : Conditions d'établissement et d'entretien du branchement	3
Chapitre II : ABONNEMENTS	5
Article 8 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires	5
Article 9 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	6
Article 10 : Abonnements ordinaires	6
Article 11 : Abonnements spéciaux.....	6
Article 12 : Abonnements temporaires.....	6
Chapitre III : BRANCHEMENT, COMPTEUR, INSTALLATIONS INTERIEURES	7
Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs : dispositions techniques	7
Article 14 : Installations intérieures privées de l'abonné.....	8
Article 15 : Installations intérieures privées de l'abonné: cas particuliers	8
Article 16 : Installations intérieures privées de l'abonné : interdictions diverses	9
Article 17 : Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du branchement.....	9
Article 18 : Compteurs : fonctionnement et entretien	10
Article 19 : Compteurs : vérifications	10
Chapitre IV : PAIEMENTS	11
Article 20 : Paiement des branchements	11
Article 21 : Facturation et paiement de l'eau consommée.....	11
Article 22 : Autres Frais :	12
- Frais de fermeture et réouverture des branchements.	12
Article 23 : Remboursement des frais d'extension	13
Chapitre V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS	13
Article 24 : Interruptions résultant de cas de force majeure	13
Article 25 : Restrictions à l'utilisation de l'eau : modification des caractéristiques de distribution .	14
Article 26 : Cas du service de lutte contre l'incendie	14

Chapitre VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION 14

Article 27 : Approbation du règlement 14

Article 28 : Non-respect des prescriptions du présent règlement..... 15

Article 29 : Litiges – Election de domicile..... 15

Article 30 : Application du règlement de service 15

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Service : ensemble des actes techniques et administratifs en vue d'assurer la distribution publique de l'eau.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau potable.

Abonné : toute personne ou clientèle physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement auprès de la Société Nationale des Eaux du Bénin(SONEB).

Usager : personne utilisatrice de service d'eau.

Branchement : ensemble de canalisation et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère de distribution jusqu'au robinet d'arrêt après compteur inclus.

Compteur : dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période donnée.

Installations intérieures privées : les canalisations et appareillages installés en aval du robinet d'arrêt après le compteur.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé à toute personne physique ou morale l'usage de l'eau potable du réseau de distribution sous la responsabilité SONEB.
- d'organiser les relations entre la SONEB et les abonnés.

Article 3 : Obligations de la SONEB

La SONEB est tenue :

- de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale désireuse de s'abonner et qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeures, travaux, incendie),
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le prix des prestations qu'elle assure et plus généralement concernant la gestion du service.

Les employés de la SONEB et de ses prestataires doivent être porteurs d'une carte professionnelle ou une marque d'identification certifiée par la SONEB lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 4 : Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement selon les tarifs fixés par le bordereau des prix. Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est notamment formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- tous cas d'incendie doit être diligemment déclaré aux forces de l'ordre et signalé à la SONEB au plus tard 48 heures après sa survenance,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur (et du dispositif de relevé à distance le

cas échéant), ainsi qu'à toute intervention d'agents de la SONEB ou de sociétés mandatées par elle.

Il appartient aux abonnés d'assurer la garde et la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Article 5 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur, sauf dans le cas des appareils publics (poteaux et bouches d'incendie).

Article 6 : Eléments constitutifs d'un branchement

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au service public de distribution d'eau.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement et ses accessoires avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- le cas échéant, le regard abritant le compteur, ou tout dispositif y tenant lieu, ceci à tous les niveaux,

Article 7 : Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

La SONEB fixe, au vu de la démarche d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public. Toutefois, le tracé précis du branchement doit être perpendiculaire à la conduite principale existante sur laquelle la prise d'eau doit être effectuée.

Pour certains branchements particuliers, le calibre de compteurs est fixé selon les données ci-après relatives au débit maximal admissible.

Diamètre nominal (mm)	Débit maximal admissible		
	Moyen jour	Mois	Instantané
15	3 m ³	90 m ³	0,8 l/s
20	5 m ³	150 m ³	1,4 l/s
30	14 m ³	420 m ³	2,8 l/s
40	30 m ³	1 000 m ³	5,6 l/s

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la SONEB, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne en charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien qui en résulte. La SONEB demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

« Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la SONEB ou par le prestataire mandaté par elle après paiement des frais d'abonnement et du branchement par l'abonné.

Les branchements demeurent la propriété de la SONEB et font partie intégrante du réseau de distribution.

Après lesdits travaux, ces branchements demeurent la propriété de la SONEB et font partie intégrante du réseau de distribution.

La SONEB assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

La fermeture de la fouille est assurée par la SONEB dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art. Sont exclus notamment les réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et autres revêtements de surface. Sont également exclus les travaux de terrassement supérieurs à 1,5 m de profondeur. Ces travaux ne comprennent pas la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage.

La SONEB réalisera ces travaux (en propriété privée) en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le trajet du branchement au risque de l'endommager. Au cas contraire, le propriétaire ou l'usager engagerait sa responsabilité.

Chapitre II : ABONNEMENTS

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

« Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit faire une demande d'abonnement valant acceptation des dispositions du présent règlement ».

Les abonnements peuvent être accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

La SONEB peut surseoir provisoirement à l'examen de la demande d'abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension de réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisation. Les contrats d'abonnements sont signés dans les locaux de la SONEB. Il est remis ou envoyé à l'abonné le règlement de service, le contrat de police, le détail des tarifs appliqués, les factures d'abonnement et des travaux.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour 1 an. Ils se renouvellent par tacite reconduction pour des périodes égales.

Les frais de timbres auxquels l'abonnement pourrait être assujéti sont supportés par l'abonné.

Le présent règlement s'impose en permanence à la SONEB pour la gestion du service de distribution d'eau potable et s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement.

Article 9 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

La SONEB se réserve le droit de résilier tout contrat d'abonnement après trois factures restées impayées.

Lors de la résiliation du contrat d'abonnement, le branchement est fermé au robinet de prise et le compteur déposé.

Si après cessation de son contrat d'abonnement et sur sa propre demande, l'abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la SONEB est en droit d'exiger les frais de réabonnement.

Dans le cas de mutation de l'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est subrogé à l'ancien moyennant le règlement de la caution et le cas échéant des frais de réouverture du branchement.

L'ancien abonné, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis de la SONEB des sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Article 10 : Abonnements ordinaires

L'abonné paie à la SONEB une redevance mensuelle suivant la tarification en vigueur.

Article 11 : Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions spéciales pourront être souscrits par certains abonnés ou administrations dans des cas particuliers : protection incendie...

Article 12 : Abonnements temporaires

Pour l'alimentation en eau potable d'entreprise de travaux, des forains..., des abonnements temporaires peuvent être consentis à

titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution.

La SONEB subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une caution à fixer dans chaque cas particulier en fonction des volumes prévisionnels à consommer.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention particulière.

Chapitre III : BRANCHEMENT, COMPTEUR, INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs : dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la SONEB des sommes dues pour son exécution conformément aux articles 7 et 20.

Le compteur est fourni, posé et entretenu par la SONEB et fait partie de l'exploitation du réseau au même titre que le branchement lui-même. Leur renouvellement incombe donc à la SONEB.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné le permet, le compteur est posé dans une niche ou un regard, placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public et accessible à partir du domaine public.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la SONEB et/ou du prestataire de la société mandatée par elle.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, de telle sorte que la SONEB puisse s'assurer à chaque visite ou relevé qu'aucun raccordement illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées dans le tableau de l'article 7, la SONEB pourra réaliser à ses propres frais un autre branchement de calibre approprié, après

paiement des frais d'abonnement dudit branchement par l'abonné.

La SONEB se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. L'abonné est tenu de signaler sans retard toute fuite sur branchement et tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Article 14 : Installations intérieures privées de l'abonné

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le robinet d'arrêt situé après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

La SONEB est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la SONEB, tant par l'installation que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La SONEB se réserve expressément le droit de vérifier à tout moment, au besoin par recours à la force publique et aux services d'un huissier de justice requis, aux frais de l'abonné, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la SONEB la fermeture de leur branchement avant leur départ, l'abonnement n'étant pas pour autant suspendu.

Article 15 : Installations intérieures privées de l'abonné : cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution

publique doit en avertir la SONEB. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude ou de réservoir de stockage d'eau doivent munir la canalisation amenant l'eau à ces ouvrages, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toute circonstance, le retour de l'eau vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée.

Article 16 : Installations intérieures privées de l'abonné : interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son branchement et sans préjudice des poursuites que la SONEB pourrait exercer contre lui :

- 1) De pratiquer un raccordement ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis la prise publique jusqu'au compteur.
- 2) De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de l'appareil.
- 3) De faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt, lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'une fermeture cachetée par la SONEB.

Article 17 : Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est réservée à la SONEB ou à des prestataires

mandatés et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par la SONEB ou par des prestataires mandatés et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété de la SONEB.

Article 18 : Compteurs : fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation est calculée pendant l'arrêt sur la base des consommations précédemment constatées au cours des derniers relevés non litigieux.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser remplacer ou faire les réparations jugées nécessaires au compteur et aux robinets d'arrêt avant et après compteur, la SONEB serait dans l'obligation de supprimer immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le cas échéant le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de la validité dudit abonnement.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les dégâts, retour d'eau des réservoirs de stockage privés, chocs ou accidents divers.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur sont effectués par la SONEB aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par la SONEB pour le compte des abonnés font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes formes que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 19 : Compteurs : vérifications

La SONEB a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des compteurs des abonnés.

L'abonné a également le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la SONEB en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes à moins de 5% près en plus ou en moins, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de vingt (20) m³ d'eau au coût unitaire moyen en vigueur.

Dans le cas contraire, ils sont supportés par le SONEB qui renouvellera à ses frais le compteur défaillant. La facturation de la consommation sera alors, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre IV : PAIEMENTS

Article 20 : Paiement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu préalablement au paiement de frais d'une demande de devis et du prix forfaitaire ou non du branchement au vu du devis-mémoire établi par la SONEB sur la base du tarif en vigueur au jour du paiement.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues et plus spécialement de la caution.

Article 21 : Facturation et paiement de l'eau consommée

Après la relève d'index de compteur, le volume d'eau consommé en mètre cube (m³) est facturé et payable dès présentation de la facture et au plus tard dans les cinq jours ouvrables. En cas de non-paiement dans le délai, la fourniture de l'eau pourrait être suspendue dans les dix jours qui suivent la date limite du délai.

Toutes facilités doivent être accordées à la SONEB pour le relevé du compteur. Si pendant le relevé la SONEB ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celles précédemment constatées. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur à la relève pour la consommation du mois suivant, la SONEB est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le contrat d'abonnement tant que ce dernier n'a pas été résilié. En conséquence, les montants dus doivent être payés dans le délai maximal de douze jours suivant la fermeture du branchement. Si les montants dus ne sont pas payés dans un délai de douze jours à partir de la fermeture du branchement, l'abonnement peut être résilié sans avis préalable jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites pouvant être exercées contre l'abonné.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la SONEB les dix jours ouvrables suivant le paiement.

La SONEB s'engage à tenir compte dans les demandes de paiement ultérieur de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné qui présente une réclamation non justifiée par les faits est tenu au versement des frais de vérifications prévus à l'article 19.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures, du fait qu'il a toujours la faculté de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

La reprise ne pourra intervenir, sauf accord particulier, qu'après paiement intégral des sommes dues ainsi que des frais de fermeture et réouverture.

Article 22 : Autres Frais :

- Frais de fermeture et réouverture des branchements.

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement consécutive à une impossibilité de relevé de compteur ou au non-paiement de facture, sont à la charge de l'abonné.

Le montant de ces frais est fixé forfaitairement par une décision de la Direction Générale sans préjudice des dispositions prévues à l'article 21 ci-dessus.

- **Les frais de vérification de compteurs.**

Les frais de vérification de compteurs tels que fixés à l'article 19 ci-dessus sont payables par l'abonné à la demande de la prestation.

- **Frais de renouvellement d'abonnement (reprise d'abonnement)**

Toute remise en service d'un branchement résilié (réinstallation de branchement) donne lieu au paiement des frais de reprise d'abonnement selon le calibre du compteur et sur la base du tarif en vigueur au jour du paiement.

Article 23 : Remboursement des frais d'extension

Lorsqu'un nouvel abonné demande à être branché sur une du réseau principal de distribution d'eau exécutée depuis moins de cinq ans et financée par un particulier, il doit au préalable verser audit particulier, à titre de participation à l', une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5ème par année de service de l'extension.

Le paiement du branchement ne sera accepté qu'après présentation par le futur abonné du reçu justificatif du paiement de la participation.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayant-droits ne peuvent disposer du branchement qu'ils auront payé, ceux-ci demeurent la propriété de la SONEB et peuvent éventuellement être enlevés par la SONEB, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de les faire considérer comme immeuble par destination.

Chapitre V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS

Article 24 : Interruptions résultant de cas de force majeure

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la SONEB pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparations, d'entretien ou de toute autre cause analogue, constituant un cas de force majeure. Il en est de même

pour la variation de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Article 25 : Restrictions à l'utilisation de l'eau : modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la SONEB a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la SONEB se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'eau.

Article 26 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leurs branchements.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque au dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches ou poteaux d'incendie incombe à la seule SONEB ou aux services de protection civile.

Chapitre VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : Approbation du règlement

Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Administration et sa publication dans le journal officiel.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat ; en cas de modifications, ils seront informés par tous les moyens adaptés.

Article 28 : Non-respect des prescriptions du présent règlement

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite à l'exception de prises d'eau au niveau des bouches et poteaux d'incendie par les services de protection civile.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la SONEB peut procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet (non-exécution des travaux de mise en conformité requis, etc.). Lorsque le non-respect met en danger la santé publique et/ou risque d'endommager les installations, la SONEB procède à la fermeture immédiate du branchement. En complément, elle se réserve le cas échéant le droit d'engager les poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements.

Article 29 : Litiges – Election de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application, l'interprétation et l'exécution du présent règlement seront portées exclusivement devant les juridictions compétentes et ce, après épuisement de voies amiables de règlement.

Article 30 : Application du règlement de service

La SONEB est chargée de la mise en application du présent règlement.